

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE

PRÉAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

La Charte de la Laïcité (visible à l'école), rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

Elle est enregistrée par le directeur/ la directrice de l'école maternelle, élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

1-1 ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

Les enfants sont accueillis à l'âge de deux ans à l'école maternelle, si la famille en fait la demande et cet accueil des TPS est conditionné aux places disponibles selon les effectifs de l'école. Il n'est pas une obligation. Les conditions d'accueil sont explicitées aux parents et se font de manière très progressive, prenant en compte le développement de l'enfant.

1-2 ADMISSION À L'ÉCOLE

Article L 131-1 al 1 du Code de l'Éducation : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre trois et seize ans". Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1-2-1 : Dispositions particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est demandé à l'école d'origine et est présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur / à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1-2-1-1 : Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées):

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2-1 ECOLE MATERNELLE et ELEMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école est obligatoire.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Education stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur/à la directrice de l'école les motifs de cette absence» par écrit.

En cas de non-respect de cette procédure le Directeur académique des services de l'Education nationale, saisi par le directeur/la directrice de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur/de la directrice de l'école, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les motifs recevables sont les suivants :

- Maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille.
- Réunion solennelle de famille.
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communications.
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

2-2 DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

LUNDI: 8h45-12h / 13h30-16h15
MARDI: 8h45-12h / 13h30-16h15
JEUDI: 8h45-12h / 13h30-16h15
VENDREDI: 8h45-12h / 13h30-16h15
Récréations: 10h30 les matins, 15h15 l'après-midi

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Des stages de remise à niveau, ou des APC (activités pédagogiques complémentaires) peuvent également être organisés. Pour les APC elles ont lieu après la classe de 16h15 à 17h.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :

- toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
- toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
 - la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprimer l'usage ;
 - la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;
 - la gratuité de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le cas où le règlement ne serait pas respecté, une sanction réparatrice adaptée à la situation (remettre en état, retisser du lien, calmer...) serait appliquée.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui tradiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'école fournit aux élèves le nécessaire pour travailler. Ce matériel doit être entretenu et conservé tout au long de l'année.

3-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille et en accord avec l'IEN.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont maintenus.

« Art. R. 411-11-1. - Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le

mairie d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4-1 UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITÉ

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur/ à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4-2 HYGIÈNE

Les élèves sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

4-3 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

4-4 USAGE DE L'INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, est réalisé en assurant la protection des mineurs. La charte départementale d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école.

4-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'introduction d'objets dangereux ou précieux à l'école est prohibée.

Droit à l'image : Une autorisation annuelle est demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise si les images sont utilisées en dehors des productions élèves.

En application de l'article D 111-8 du code de l'Éducation, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est active et continue. La sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur /de la directrice d'école.

5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Dans les classes et sections maternelles, les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

A l'arrivée, les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5-2 ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur/à la directrice.

Dans les classes élémentaires, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leurs enseignants jusqu'aux portes de l'établissement. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

L'élève peut donc attendre ses parents à l'extérieur de l'école ou rentrer seul chez lui.

L'élève qui reste dans l'école est pris en charge par un service de garde ou de cantine.

5-4 PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur/de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par la Directrice académique des services de l'Éducation nationale.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

TITRE 6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'école le 07/11/24.

Annexes jointes : Charte de la laïcité à l'école, charte de l'utilisation des outils informatiques à l'école et autorisation d'utilisation de photographies et de travaux d'élèves réalisés dans le cadre d'un site Internet.

Nous
soussignés,

représentants légaux de
l'enfant.....

attestons avoir lu le règlement intérieur de l'école pour l'année 2024/2025.

Signature des représentants légaux :

Signature de l'élève :